

# AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT <sup>1</sup>  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

\* \* \* \*

Toute l'équipe de l'AFDD vous présente ses meilleurs vœux pour 2012

\* \* \* \*

### I-DROIT ETRANGER

#### **HTC sanctionné aux Etats-Unis pour violation de brevet**

Le 19 décembre 2011, the US International Trade Commission Trade (la Commission du commerce international des Etats-Unis) a sanctionné le fabricant de *smartphones* taiwanais HTC pour avoir enfreint un brevet déposé par Apple, protégeant une fonction logicielle permettant à un téléphone portable de reconnaître un numéro de téléphone dans un message électronique : à compter du 19 avril 2012, HTC aura pour interdiction de vendre certains de ses modèles équipés du système d'exploitation de Google, *Android*.

[http://assets.sbnation.com/assets/830299/Apple\\_ITC\\_Decision\\_12-19.pdf](http://assets.sbnation.com/assets/830299/Apple_ITC_Decision_12-19.pdf)

### II DROIT EUROPEEN

**Droit de la concurrence :** « La Commission européenne a conclu une transaction (dont la procédure est basée sur le règlement de l'UE n° 1/2003 relatif au x affaires d'entente ) dans une affaire d'entente avec des producteurs de compresseurs frigorifiques ménagers et commerciaux utilisés dans les réfrigérateurs, les congélateurs, les distributeurs automatiques et les conservateurs à crème glacée. Une amende totale de 161 198 000 € a été infligée à ACC, Danfoss, Embraco et Panasonic pour avoir participé avec Tecumseh à une entente qui a couvert la totalité du territoire de l'Espace économique européen d'avril 2004 à octobre 2007 (jusqu'au 15 novembre 2006 pour Panasonic). Le montant de chaque amende a été réduit de 10 %, les entreprises ayant reconnu leur participation à l'entente et leur responsabilité liée à cette participation. Aucune amende n'a été infligée à Tecumseh, qui a bénéficié d'une immunité d'amende au titre de la communication sur la Clémence de 2006 pour avoir révélé l'existence de l'entente à la Commission. De plus cette dernière a considéré que les demandes justifiées de dommages et intérêts devraient avoir pour objet d'indemniser, de manière équitable, les (concurrents ou consommateurs) victimes d'une infraction pour le préjudice subi.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/1511&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

### III- ACTUALITE JURIDIQUE FRANCAISE

#### 1) Droit civil

Soixante-treize députés socialistes ont déposé le 22 décembre 2011 une proposition de loi visant à simplifier la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil, **actuellement conditionnée à la preuve d'une opération chirurgicale irréversible.**

[http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/changement\\_sexe\\_etat\\_civil.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/changement_sexe_etat_civil.asp)

Pourtant, le 15 décembre 2011, le tribunal correctionnel de Brest a refusé le droit à un homme devenu femme (après une opération) de modifier son état civil pour prendre en compte son changement de sexe : les juges

---

<sup>1</sup> Siège social : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris / T e l : 0 1 4 2 . 9 6 . 0 5 . 0 2 /  
F a x : 0 1 4 2 . 9 6 . 1 0 . 8 7 Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / contact@afdd.fr

ont considéré que cette modification n'était pas compatible avec le fait de rester marié avec son épouse, ce qui aurait conduit à un mariage entre deux femmes. - Tribunal correctionnel de Brest, 15 décembre 2011  
[http://www.paysdechateaubriant.fr/Le-TGI-de-Brest-refuse-l-identite-feminine-a-un-homme-devenu-femme\\_a6747.html](http://www.paysdechateaubriant.fr/Le-TGI-de-Brest-refuse-l-identite-feminine-a-un-homme-devenu-femme_a6747.html)

## **2) Droit financier**

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui avait donné raison à l'organisme de crédit, au motif que la cour n'a pas recherché si le jugement portant ouverture de la curatelle à l'égard de la souscriptrice du crédit avait fait l'objet des mesures de publicité légale le rendant opposable à la société de crédit, de sorte que celle-ci eût été tenue de satisfaire, à l'égard du curateur, à l'obligation annuelle d'information édictée par l'article L. 311-9 du code de la consommation.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000024781335&fastReqId=1092494270&fastPos=1>

Vous pouvez lire l'article de Me Florence Fresnel, Docteur en droit, sur ce sujet à l'adresse internet suivante :  
[http://www.legalnews.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=257793:la-curatelle-et-le-droit-de-la-consommation&catid=42:personnes&Itemid=127](http://www.legalnews.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=257793:la-curatelle-et-le-droit-de-la-consommation&catid=42:personnes&Itemid=127)

## **3) Textes**

Un avis du 20 décembre 2011, publié au Journal officiel du 24 décembre 2011, précise les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2011 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er janvier 2012.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7BA34A439FDA5A32BF095CD9E262B3D4.tpdjo16v\\_3?cidTexte=JORFTEXT000025024196&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7BA34A439FDA5A32BF095CD9E262B3D4.tpdjo16v_3?cidTexte=JORFTEXT000025024196&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

**Un décret n° 2011-1900 du 20/12/ 2011, publié au JO 21/12/2011, relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP) précise l'organisation et le fonctionnement de ces établissements.** Pris en application de l'ordonnance N° 2011-1068 du 08/09/2 011 ce texte définit les caractéristiques générales de l'organisation (dont le conseil d'administration, le directeur général, les modalités de contrôle de l'État et d'élaboration des documents stratégiques, la faculté de recourir à la transaction et au compromis ainsi que les règles de publicité applicables à certaines délibérations et décisions) et du fonctionnement des établissements concernés, que devront respecter leurs décrets constitutifs (*C.urb.art. R. \* 321-1 à R. \* 321-22*).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001548&dateTexte=&categorieLien=id>

**La loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a été publiée au JORF n°295 du 21 décembre 2011 page 21546**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001493&dateTexte=&categorieLien=id>

**La loi de finances pour 2012 et la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ont été adoptées définitivement mercredi 21 décembre 2011.** Le Conseil constitutionnel saisit par les parlementaire, a validé l'essentiel de ces deux lois mais a censuré six articles « cavaliers » et aussi a été déclaré contraire à la Constitution l'article 19 - introduit par amendement PS au Sénat - qui créait une taxe s'appliquant à des cessions dans le secteur audiovisuel dès lors que celles-ci avaient été validées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ; [http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/loi\\_finances\\_2012.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/loi_finances_2012.asp)

[http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011645DCccc\\_645dc.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2011645DCccc_645dc.pdf)

**Le décret du 28 décembre 2011, publié au Journal officiel du 29 décembre 2011, précise les conditions dans lesquelles le médiateur des contrats agricoles peut être assisté dans sa mission et peut émettre des avis sur toute question relative aux relations contractuelles entre producteurs et acheteurs, telles que définies à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.** Ce décret concerne les producteurs agricoles et leurs clients lorsqu'ils relèvent d'une obligation de contractualiser en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025047090&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

**Le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a institué, le 27 décembre 2011, une commission consultative de lutte contre le blanchiment,** chargée de rendre un avis, préalablement à leur adoption, sur les instructions adoptées par l'Autorité concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). <http://www.acp.banque-france.fr/uploads/media/2011-ACP-commission-consultative-lutte-contre-le-blanchiment.pdf>

**Un décret du 29 décembre 2011, publié au Journal officiel du 30 décembre 2011 page 22733, encadre les pouvoirs de contrôle et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=458676FF707BA45879D03F21FBF0D28B.tpdjo12v\\_1?cidTexte=JORFTEXT000025054696&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=458676FF707BA45879D03F21FBF0D28B.tpdjo12v_1?cidTexte=JORFTEXT000025054696&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

## 5) Droit social par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris

### Les textes

La loi n° 2011-1906 du **21 décembre 2011** de **financement de la sécurité sociale** pour 2012 (*JO du 22/12/11 p.21682*) a notamment modifié les dispositions relatives aux exonérations de charges sociales dues sur les **indemnités de licenciement** passant de 3 à 2 plafonds, soit 72 744 € après une période transitoire (article 14), aux heures supplémentaires et complémentaires (article 16), à la CSG et CRDS (article 17), les dispositions relatives au **travail dissimulé** (articles 124 à 129).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du **SMIC** horaire est relevé à 9,22 €, soit 1 398,37 € par mois sur la base de 35 heures par semaine, et le minimum garanti est fixé à 3,44 € (Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011, *JO du 23/12/11 p.22014*).

Une **ordonnance** n° 2011-1922 du **22 décembre 2011** adapte le code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques (*JO du 23 décembre 2011 p. 21995*; rapport au Président de la République consultable au même *JO p. 21993*).

La base de calcul des **indemnités journalières** d'assurance maladie est modifiée par le **décret** n° 2011-1957 du **26 décembre 2011** (*JO du 27 décembre 2011 p.22309*). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le plafond de 1,8 SMIC remplace celui de la sécurité sociale.

Le **décret** n° 2011-1953 du **23 décembre 2011** renforce les modalités d'agrément des **experts** auprès du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (*JO du 27/12/11 p.22307*). Leurs obligations sont précisées par l'arrêté du 23 décembre 2011 (*JO du 27/12/11 p.22321*).

Le **décret** n° 2011-1924 du **21 décembre 2011** simplifie les modalités d'enregistrement des **contrats d'apprentissage** (*JO du 23/12/11 p. 22012*).

Le **décret** n° 2011-1971 du **26 décembre 2011** proroge du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 juin 2012 l'**aide** à l'embauche d'un jeune sous contrat d'**apprentissage** ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises, instituée par le décret du 16 mai 2011 (*JO du 28/12/11 p. 22399*).

Le **décret** n° 2011-1909 du **20 décembre 2011** révisé le barème des **saisies et cessions des rémunérations** (*JO du 22/12/11 p. 21774*).

Le **décret** n° 2011-2072 du **30 décembre 2011** modifie le calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à **l'information sur leur retraite** (*JO du 31/12/2011 p. 23011*).

Le **décret** n° 2011-1693 du **30 novembre 2011** (*JO du 01/12/11 p. 20207*) relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la **répression du travail illégal**, détermine la procédure de recouvrement des créances salariales dues aux étrangers en cas de travail illégal, et précise les modalités des sanctions administratives contre les employeurs en cause.

Le montant de la **garantie financière** imposée par l'article L 1251-50 du code du travail pour les entreprises de **travail temporaire** est porté à 114 506 € pour l'année 2012 par le **décret** n° 2011-1955 du **23 décembre 2011** (*JO du 27.12.11 p. 22308*).

Une **circulaire** UNEDIC n° 2011-36 du **9 décembre 2011** commente la mise en œuvre du **contrat de sécurisation professionnelle** (CSP) qui a remplacé depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 la convention de reclassement personnalisée (CRP) et le contrat de sécurisation transition professionnelle (CTP) (<http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/ci201136.pdf>).

L'UNEDIC publie 3 fiches techniques sur l'aide au reclassement en application de la convention du 6 mai 2011 sur l'indemnisation du chômage (circulaire n° 2011-35 du 2 décembre 2011, (<http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/ci201135.pdf>).

Une **circulaire** UNEDIC n° 2011-37 du **19 décembre 2011** publie les taux de conversion des monnaies pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012, dans le cadre de l'indemnisation du **chômage** des travailleurs migrants et frontaliers (<http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/ci201137.pdf>).

## **La jurisprudence**

### **Faute inexcusable à l'étranger :**

Une salariée expatriée a été victime d'une agression à Abidjan et a assigné son employeur sur le fondement d'une faute inexcusable. Après avoir énoncé que « le salarié dont l'affection n'est pas prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, peut engager une action contre son employeur sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile contractuelle » et que « la salariée, qui se trouvait du fait de son contrat de travail dans un lieu particulièrement exposé au risque, avait, à plusieurs reprises, alerté son employeur sur l'accroissement des dangers encourus par les ressortissants français à Abidjan, lui demandant expressément d'organiser son rapatriement et un retour sécurisé en France », la Cour de cassation approuve la Cour d'appel qui a considéré « que l'employeur avait manqué à ses obligations contractuelles sans qu'une faute de nature à l'exonérer de sa responsabilité puisse être reprochée à la salariée » en n'ayant « pris aucune mesure de protection pour prévenir un dommage prévisible ». (Cass. Soc. 7 décembre 2011, pourvoi n°10-22875).

### **Obligation de rapatriement d'un salarié détaché à l'étranger :**

Selon l'article L1231-5 du code du travail, « Lorsqu'un salarié engagé par une société mère a été mis à la disposition d'une filiale étrangère et qu'un contrat de travail a été conclu avec cette dernière, la société mère assure son rapatriement en cas de licenciement par la filiale et lui procure un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions en son sein ». La Cour de cassation considère que « le seul fait que le salarié n'ait pas, avant son détachement, exercé des fonctions effectives au service de l'employeur qui l'a détaché ne dispense pas celui-ci de son obligation d'assurer son rapatriement à la fin du détachement et de le reclasser dans un autre emploi en rapport avec ses compétences » (Cass. Soc 7 décembre 2011, pourvoi n°09-67367).

### **Résiliation judiciaire et date du licenciement :**

« Lorsqu'un salarié demande la résiliation de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à travailler à son service ou au service d'un nouvel employeur dans le cas d'un transfert de son contrat de travail en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, et qu'il est licencié ultérieurement, le juge doit rechercher si la demande était justifiée ; que si tel est le cas, il fixe la date de la rupture à la date d'envoi de la lettre de licenciement ». (Cass. Soc 7 décembre 2011, pourvoi n° 07-45689).

### **Invalidité et rupture du contrat :**

« La clause d'une convention collective ne peut prévoir une résiliation de plein droit du contrat de travail en raison du classement du salarié dans une catégorie d'invalidité déterminée et dispenser en ce cas l'employeur de l'avis du médecin du travail ». « La résiliation fondée sur la mise en invalidité du salarié sans constatation préalable de son inaptitude par le médecin du travail conformément aux dispositions légales était nulle ce qui ouvrait droit au salarié aux indemnités de rupture et à des dommages-intérêts au moins égaux à l'indemnité prévue à l'article L. 1235-3 du code du travail » (Cass Soc 7 décembre 2011, pourvoi n°10-15222).

### **Procédure de licenciement et compétence :**

« La finalité même de l'entretien préalable et les règles relatives à la notification du licenciement interdisent à l'employeur de donner mandat à une personne étrangère à l'entreprise pour conduire la procédure de licenciement jusqu'à son terme ». Ainsi la procédure de licenciement ayant été menée par le cabinet comptable de l'employeur, personne étrangère à l'entreprise, le licenciement intervenu était dépourvu de cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-30222).

### **Représentation syndicale au Comité d'entreprise :**

« La désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise est une prérogative que la loi réserve aux syndicats qui ont obtenu une légitimité électorale, soit en étant reconnus représentatifs dans les entreprises de moins de trois cents salariés, soit en ayant des élus au comité d'entreprise dans les autres entreprises ; ...il en résulte que le représentant de section syndicale n'est pas de droit représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ». (Cass. Soc. 14 décembre 2011, pourvoi n°11-14642).